

# Ecole Primaire de Labastide d'Anjou.

Règlement intérieur : Projet soumis au Conseil d'Ecole du 7 novembre 2019.

## PREAMBULE : « Principes fondamentaux du service public de l'éducation ».

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondamentaux de la vie collective.

## ADMISSION ET INSCRIPTION.

Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, révolu au 31 décembre de l'année en cours, dans une classe maternelle. L'instruction est obligatoire pour tous les enfants français et étrangers à compter de la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils ont 6 ans. Le certificat d'inscription sera délivré par le Maire de la commune : ces formalités d'inscription et de radiation sont accomplies par l'un et/ou l'autre des parents en cas d'exercice d'autorité parentale conjointe. La directrice procède ensuite à l'admission sur présentation des pièces suivantes : livret de famille, document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires, du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune et le livret scolaire. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine ainsi que le livret scolaire seront remis à l'école d'accueil. A l'inscription de l'enfant, il appartient aux parents de faire connaître leur situation parentale et de communiquer leurs adresses respectives, en cas de séparation, afin que leur soient envoyés les documents relatifs à la scolarité de leurs enfants. Tout changement de situation parentale doit être communiqué au directeur, à défaut d'une décision contraire du juge des affaires familiales, c'est l'autorité parentale conjointe qui s'appliquera. Tout enfant présentant un handicap est inscrit dans l'école la plus proche, et peut dans la cadre de son projet personnel, être inscrit dans un autre établissement avec l'accord des parents. La Directrice est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Elle doit veiller à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui y figurent.

## 1. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE.

### 1.1 La fréquentation scolaire :

- A l'école maternelle, l'inscription implique l'engagement d'une bonne fréquentation. A défaut d'une fréquentation régulière, l'élève pourra être rayé des listes des inscrits par la directrice qui aura préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative et entendu les responsables de l'enfant.
- A l'école élémentaire, la fréquentation régulière est obligatoire : les absences sont consignées dans un registre d'appel par demi-journée.  
Toute absence doit être signalée dans les meilleurs délais par le responsable légal de l'élève à l'école en téléphonant au 04.68.60.11.51 ou au 09.66.97.63.82.
- Le jour du retour de l'enfant à l'école, les parents remettront à l'enseignant concerné un document écrit précisant les dates et le motif de l'absence.  
Un certificat médical n'est exigé que dans le cas où l'absence est consécutive à la contraction d'une maladie contagieuse. Ces documents seront annexés au registre de présence de chaque classe.  
En cas d'absences répétées, justifiées ou non, la directrice engage avec les responsables de l'enfant un dialogue. Si les démarches sont inefficaces, la directrice transmettra le dossier au DASEN.
- Si la maladie se déclarait à l'école, l'enfant serait aussitôt remis à sa famille. Il convient donc que les parents remplissent avec le plus grand soin la fiche de renseignements précisant les numéros de téléphone où ils sont joignables à tout moment (y compris liste rouge), et signalent en cours d'année toute modification à cette fiche.
- Si l'absence résulte d'une maladie contagieuse nécessitant une éviction, un certificat médical justifiant l'absence pourra être demandé pour certaines maladies.  
Un certificat médical de non contagion sera demandé pour des maladies particulières.
- La directrice d'école signale au directeur académique, sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois.  
Toutefois des autorisations d'absences peuvent être accordées par la directrice, à condition que la famille lui ait remis une demande écrite, précisant les dates et le motif précis de cette absence qui, en tout état de cause, devra revêtir un caractère exceptionnel et limité dans le temps.
- Un enfant ne peut quitter l'école pendant les heures scolaires, sauf si les parents en font la demande écrite et viennent chercher l'enfant, dans le cadre de soins. Dans ce cas, merci d'utiliser l'interphone situé côté maternelle pour venir chercher votre enfant dans la classe.

### 1.2 Horaires et aménagement du temps scolaire.

#### a) les horaires :

- La semaine scolaire s'organise sur quatre jours et demi : lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi.  
La durée de l'enseignement hebdomadaire est de 24 heures.  
Les horaires de l'école sont les suivants : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 16h00, le mercredi matin de 9h00 à 12h. Les portails d'accès à l'école maternelle et élémentaire seront fermés à 9h00 et 13h45 précises.  
**En cas de retard, merci d'utiliser l'interphone situé côté maternelle pour entrer dans la cour puis la sonnette pour rentrer dans l'élémentaire. Nous vous demandons d'être ponctuels car les retards répétés gênent le bon fonctionnement des classes.**  
Nous vous rappelons que l'accès côté cantine est réservé aux membres de l'équipe éducative. (Personnel communal, AESH

et enseignantes)

**b) les activités pédagogiques complémentaires :**

Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves de la classe, à raison de 36 heures par an : elles ont lieu les lundis, mardis ou jeudis de 8h20 à 8h50

- Aide au travail personnel
- Aide aux élèves ayant des difficultés dans les apprentissages.
- Activité prévue par le projet d'école.

**c) la récréation :**

A l'école élémentaire, le temps de récréation est de 15 minutes le matin à 10H30, et de 15 minutes l'après-midi, à 14h50.

A l'école maternelle, le temps de récréation est de 30 minutes le matin à 10H30 et de 15 minutes l'après-midi à 15h30.

**d) l'accueil des élèves :**

L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés par les enseignants 10 minutes avant l'entrée en classe, soit à partir de 8h50 et de 13 h 35. Les écoliers ne peuvent pénétrer dans la cour de l'école avant l'heure fixée : éviter que les enfants stationnent longtemps devant les portails de l'école avant les heures d'ouverture (matin et après-midi).

## **2. VIE SCOLAIRE.**

### **2.1 Dispositions générales :**

- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions et le refus de toute forme de discrimination s'impose à tous. L'école est un lieu privilégié pour promouvoir le principe d'égalité et de respect mutuel entre les sexes.
- L'enseignant s'interdit tout comportement, tout geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.  
De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou à leurs familles.
- Les enfants et les familles ne doivent pas manquer de respect à l'égard des adultes intervenant dans l'école. (Personnel communal, intervenant extérieur et enseignants)
- La laïcité est un des fondements de l'école publique. Les agents contribuant au service public de l'éducation sont soumis à un devoir strict de neutralité qui leur interdit le port de tout signe manifestant des convictions religieuses. De même dans les écoles le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
- Les enfants doivent se présenter à l'école dans une tenue décente. Pas de tongs, mules ou claquettes pour des raisons de sécurité. Inscrire le nom de votre enfant sur les vêtements et retourner à l'école tout vêtement qui ne lui appartient pas.

### **2.2 Sanctions :**

- A l'école maternelle, un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant un temps très court, nécessaire pour lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe.  
Toutefois quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.  
Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par la directrice, après entretien avec les parents et en accord avec le conseil des maîtres et l'inspecteur de l'éducation nationale.
- A l'école élémentaire, un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. S'il apparaît après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'éducation nationale, sur proposition de la directrice et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le directeur des services départementaux de l'éducation nationale.
- Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des sanctions : inscription sur le carnet de liaison, réprimande, excuse orale et écrite, réparation, privation partielle de récréation, isolement pendant un temps très court et sous surveillance.
- Toute dégradation volontaire sur les locaux, matériels, livres ou objets de l'école sera sanctionnée : un dédommagement ou un remplacement pourra être exigé.

## **3 USAGES DES LOCAUX - HYGIENE ET DE SECURITE.**

### **3.1 Utilisation des locaux-responsabilité :**

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, le maire peut utiliser les locaux scolaires pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux et les équipements. A défaut de convention passée avec l'organisateur d'activités, la commune est responsable dans tous les cas de dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

### **3.2 Hygiène :**

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante.

Les enfants sont encouragés à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

### 3.3 Sécurité :

- Les consignes de sécurité et d'évacuation des locaux sont affichées dans toutes les classes. Des exercices d'évacuation auront lieu suivant la réglementation en vigueur, au moins deux fois par an. Le premier exercice d'évacuation aura lieu durant le mois qui suit la rentrée.
- Le registre de sécurité est mis à la disposition de tous par la Directrice qui le conserve dans son bureau. Elle peut, à son initiative, ou à la demande du Conseil d'Ecole, saisir la Commission locale de Sécurité. Le PPMS (plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs) sera présenté annuellement au premier conseil d'école. **Dans le cadre du plan Vigipirate renforcé, trois exercices d'évaluation et trois PPMS seront faits.**
- Dispositions particulières : Tout objet présentant un caractère de dangerosité (exemples: couteau, cutter, outils, ..... ) introduit par un élève dans l'enceinte de l'école sera immédiatement confisqué par l'adulte. Les parents en seront aussitôt informés, et devront venir récupérer l'objet prohibé à l'école. Les objets de valeur portés par l'enfant (bijoux, montres, ...) le sont sous la seule responsabilité de la famille ; les personnels de l'école ne pourront, en aucun cas, être tenus pour responsables de leur perte ou de leur détérioration.
- **Les téléphones et les jeux vidéo sont interdits.**
- Lors des récréations, les enfants ne séjourneront pas dans les WC ; l'accès des classes et couloirs leur est interdit sans autorisation.

### 3.4 Santé :

- Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande des parents, un P.A.I. (projet d'accueil individualisé) sera mis au point par le médecin scolaire et le médecin qui suit l'enfant et sera remis à la directrice.
- Disposition concernant la prise de médicaments à l'école : Hors P.A.I. si un enfant inscrit à la cantine doit suivre un traitement médical, les médicaments accompagnés d'un certificat médical et d'une autorisation écrite des parents précisant la posologie et le mode d'administration seront remis à l'enseignant ou au personnel de service. Les médicaments seront placés dans une armoire qui ferme à clé.
- Soins et urgences : La pharmacie de l'école est pourvue de matériels et de produits d'urgence prévus dans le protocole national. En cas d'accidents ou de malaises graves, les parents seront immédiatement informés. En cas d'impossibilité de les joindre, l'enfant sera évacué selon les modalités définies par le médecin du SAMU. Les soins dispensés sont inscrits dans le registre des soins.
- Soyez vigilants afin d'éviter la recrudescence des poux : agir dès le début de l'année et informer l'enseignant en cas de présence de parasites

## 4 SURVEILLANCE.

### 4.1 Dispositions générales :

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

### 4.2 Modalités particulières de surveillance :

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres de l'école. Pour les enfants de l'école élémentaire, le service de surveillance cesse au passage du portail d'accès à l'école. Chaque élève de l'école élémentaire doit être clairement informé par sa famille s'il doit ou non rester dans l'enceinte de l'école pour se rendre à la garderie ou à la cantine.

### 4.3 Accueil et remise des élèves aux familles :

- Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.
- Pour les enfants scolarisés en maternelle : les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil soit au personnel enseignant chargé de la surveillance. Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit.
- L'exclusion temporaire d'un enfant pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcé par la directrice, après avis du conseil d'école en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement.

### 4.4 Participation des personnes extérieures à l'enseignement :

- Rôle du maître : Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Le maître prend alors en charge un des groupes et assure la coordination de l'ensemble et se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs.
- Parents d'élèves : en cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur pendant le temps scolaire, la directrice peut solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre de bénévole.
- Personnel communal : La directrice organise le temps des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux, sont placés sous son autorité. Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves de classes maternelles ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.
- Autres participants : L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation de la directrice, après avis du conseil des maîtres. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par la directrice à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le Recteur ou elle doit faire l'objet d'une habilitation ministérielle. Si tel n'est pas le cas, l'agrément demeure de la compétence du directeur académique.

**5 CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS.**

- Le cahier de liaison est le support privilégié pour tout échange entre l'école et la famille, qui pourra y consigner toute observation et information qu'elle juge utile. A ce titre les membres de la communauté éducative s'obligent à une courtoisie mutuelle.
- La directrice réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et chaque fois qu'elle le juge utile. Le conseil des maîtres présidé par la directrice d'école organise au moins deux fois par an et par classe une rencontre, qui peut prendre différentes formes, entre les parents et les enseignants.
- Les parents sont tenus régulièrement informés des résultats et du comportement scolaires de leurs enfants par l'intermédiaire du livret scolaire unique.
- La présence des familles aux réunions (individuelles ou collectives) organisées par l'école est indispensable au bon déroulement et au bon suivi de la scolarité des enfants.

Les membres du conseil d'école présents ce jour le 8 novembre 2018 certifient avoir pris connaissance du présent règlement et l'adoptent en tant que tel.

Les représentants des parents d'élèves.

Bian  
Jomquieres  
Le  
H.  
tant

L'équipe enseignante.

Holly  
A  
B  
C